

# Dividende optionnel 2015 Information aux actionnaires – Résumé

20 mars 2015

## Clause de non-responsabilité

Excepté en lien avec l'émission de nouvelles actions de Credit Suisse Group AG («CSG») sous la forme d'une Distribution (telle que définie ci-dessous) en Suisse, dans certaines juridictions européennes et aux Etats-Unis, aucune mesure n'a été prise ou ne sera prise par le CSG dans quelque juridiction que ce soit en vue de permettre l'émission de nouvelles actions nominatives du CSG d'une valeur nominale de 0.04 CHF chacune («Action CSG» ou «Actions CSG») ou la possession ou la distribution du présent document ou tout autre support promotionnel en lien avec l'émission de nouvelles Actions CSG sous la forme d'une distribution dans un pays ou une juridiction où de telles mesures seraient requises. La distribution du présent document et l'émission de nouvelles Actions CSG font l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions. Les personnes en possession du présent document doivent s'informer sur les lois applicables relatives à la restriction de la distribution du présent document et à l'émission de nouvelles Actions CSG et s'y conformer. Le CSG décline toute responsabilité légale au regard de toute violation desdites restrictions. Le présent document ne constitue pas une offre de nouvelles Actions CSG dans toute juridiction où une telle offre serait illégale. Le CSG ne fait aucune déclaration à tout actionnaire du CSG choisissant de recevoir de nouvelles Actions CSG au sujet de la légalité dudit choix au regard des lois correspondantes relatives aux investissements légaux ou de toute autre loi similaire. Chaque actionnaire du CSG doit consulter son conseiller juridique, sa banque dépositaire ou son courtier en ce qui concerne son droit de choisir de recevoir de nouvelles Actions CSG et ses propres conseillers au sujet des aspects juridiques, fiscaux, économiques, financiers relatifs à l'exercice de son droit de choisir de recevoir de nouvelles Actions CSG. Il est conseillé aux banques dépositaires et aux courtiers d'obtenir un avis juridique indépendant pour conseiller leurs clients quant à leur droit de choisir de recevoir de nouvelles Actions CSG.

Pour de plus amples informations concernant les restrictions relatives à la Distribution, veuillez vous reporter à la section «Restrictions s'appliquant à la distribution» aux pages 16 et 17 du présent document.

Le présent document doit être lu conjointement avec l'ensemble des informations incorporées par référence, qui sont réputées faire partie intégrante de ce document, comme le stipule la section intitulée «Documents incorporés par référence» à la page 11.

Le présent document contient des déclarations prospectives. Les termes tels que «croire», «viser», «estimer», «pouvoir», «anticiper», «projeter», «attendre», «envisager», «prévoir», «devoir», «continuer», «cibler», ainsi que d'autres expressions similaires, sont employés pour exprimer des prévisions. Ces déclarations prospectives impliquent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs du fait desquels les résultats, performances ou réalisations effectifs du CSG, ou les résultats du secteur, pourraient se révéler sensiblement différents des résultats, performances et réalisations futurs envisagés de manière explicite ou implicite par lesdites déclarations. Lesdites déclarations reposent sur un grand nombre d'hypothèses quant aux stratégies d'entreprise actuelles et à venir du CSG et de l'environnement futur dans lequel évoluera le CSG. Les facteurs supplémentaires pouvant entraîner un écart entre les résultats, performances ou réalisations escomptés et réels incluent, mais sans s'y limiter, ceux mentionnés à la section «Facteurs de risque» à partir de la page 18 du présent document. Compte tenu de ces incertitudes, les actionnaires du CSG sont mis en garde contre de telles déclarations prospectives. Le CSG ne peut garantir l'exactitude des opinions et prévisions contenues dans le présent document. De telles déclarations ne sont valables qu'à la date du présent document. Le CSG décline expressément toute obligation ou engagement de communiquer publiquement toute mise à jour ou révision des déclarations prospectives contenues dans le présent document à la suite d'un changement dans les attentes du CSG ou dans les événements, conditions ou circonstances sur lesquels reposent lesdites déclarations.

Au regard de l'option de distribution sous forme d'actions, le présent document s'adresse exclusivement aux actionnaires du CSG ayant leur siège ou leur domicile:

- (i) en Suisse;
- (ii) (X) en Autriche, Belgique, France, Italie, Norvège, dans la Principauté du Liechtenstein, en Suède, aux Pays-Bas ou (Y) en Allemagne, Espagne et au Royaume-Uni (en vertu de et conformément à l'article 4(d) de la directive 2003/71/CE et amendements ultérieurs, transposés dans chaque juridiction correspondante);
- (iii) (X) dans des pays de l'Espace économique européen autres que l'Autriche, la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Norvège, la Principauté du Liechtenstein, l'Espagne, la Suède, les Pays-Bas et le Royaume-Uni; et (Y) qui sont des «investisseurs qualifiés» (tel que ce terme est défini dans la directive 2003/71/CE et amendements ultérieurs, transposés dans chaque juridiction correspondante);
- (iv) aux Etats-Unis; et
- (v) dans toute autre juridiction où la loi autorise l'option de distribution sous forme d'actions par le biais du présent Résumé et dans laquelle aucune autorisation, aucune licence, aucun agrément ou aucun consentement d'organismes ou d'autorités d'Etat, judiciaires ou publics n'est requis en lien avec ladite option; (pris ensemble, ci-après les «Actionnaires ayants droit»).

Le présent document est une traduction du texte original anglais. En cas de divergence, le texte anglais fait foi.

## Table des matières

<b>Description de la Distribution proposée</b>	<b>4</b>
Conditions de la Distribution	5
Dates-clés	7
Aspects fiscaux	7
Origine et cotation des nouvelles Actions CSG	7
<b>Calculs illustratifs de la Distribution</b>	<b>8</b>
<b>Informations supplémentaires en vertu de l'article 652a du Code suisse des obligations (CO)</b>	<b>9</b>
<b>Foire aux questions</b>	<b>12</b>
<b>Restrictions s'appliquant à la Distribution</b>	<b>16</b>
<b>Facteurs de risque</b>	<b>18</b>

## Informations complémentaires sur la Distribution

Le présent document ainsi que les informations complémentaires relatives à la distribution par prélèvement sur les réserves provenant des contributions en capital, sous la forme de nouvelles actions ou d'une distribution en espèces au choix de l'actionnaire («Distribution») peuvent être trouvées sur [www.credit-suisse.com/dividend](http://www.credit-suisse.com/dividend), y compris les conditions définitives de la Distribution (disponibles le 19 mai 2015).

De plus, afin de faciliter le choix des Actionnaires ayants droit, le CSG mettra à disposition un calculateur de Distribution sur [www.credit-suisse.com/dividendcalculator](http://www.credit-suisse.com/dividendcalculator) du 20 mars 2015 au 18 mai 2015.

## Information aux détenteurs d'American Depositary Receipts (ADR)

Les détenteurs d'ADR sont également éligibles à la Distribution. Les détenteurs d'ADR doivent se référer aux informations provenant de la Deutsche Bank Trust Company Americas en sa qualité de banque dépositaire dans le cadre du programme ADR, leur banque dépositaire ou leur courtier.

## Description de la Distribution proposée

Pour l'exercice 2014, le Conseil d'administration du CSG propose la distribution de 0.70 CHF par action nominative par prélèvement sur les réserves provenant des contributions en capital, sous la forme d'un dividende optionnel, c'est-à-dire soit de nouvelles Actions CSG soit d'espèces. Les Actionnaires ayants droit pourront par conséquent acquérir de nouvelles Actions CSG dans le cadre de la Distribution, tout en préservant le capital réglementaire du CSG.

La Distribution proposée permet à tout Actionnaire ayant droit de choisir de percevoir la Distribution sous la forme de nouvelles Actions CSG, afin de continuer à participer au développement du CSG, ou en espèces. Les Actionnaires ayants droit peuvent également opter pour une combinaison d'actions et d'espèces.

### ■ Option 1: nouvelles Actions CSG

Les Actionnaires ayants droit peuvent choisir de recevoir gratuitement un certain nombre de nouvelles Actions CSG auxquelles ils ont droit en fonction du nombre d'Actions CSG déjà détenues

### ■ Option 2: espèces

L'option standard est la distribution en espèces d'un montant de 0.70 CHF par Droit d'option (comme défini ci-dessous)

### ■ Option 3: combinaison d'Actions CSG et d'espèces

Les Actionnaires ayants droit peuvent choisir de recevoir la Distribution sous la forme d'une combinaison de nouvelles Actions CSG (gratuites) et d'espèces

Chaque Actionnaire ayant droit se verra – sous réserve de l'approbation de la Distribution de 0.70 CHF par Action CSG par l'Assemblée générale ordinaire du 24 avril 2015 («AG») – attribuer un droit d'option («Droit d'option») pour chaque Action CSG détenue au 1<sup>er</sup> mai 2015 (à la fin de la journée) (jour de référence). Le détachement du droit au dividende est prévu le 4 mai 2015.

Le Droit d'option permet aux Actionnaires ayants droit de recevoir la Distribution soit en espèces, soit sous la forme de nouvelles Actions CSG émises à un Rapport de conversion (tel que défini ci-dessous) et à un Prix d'émission égal au Cours de référence de l'action moins la Décote (tels que définis ci-dessous). Le Cours de référence de l'action, le Prix d'émission des nouvelles Actions CSG et le Rapport de conversion, ainsi que certaines informations relatives aux options pour les actions et le nombre de nouvelles Actions CSG devant être émises, seront communiqués le 19 mai 2015, qui est le jour suivant la fin de la Période d'option (comme défini ci-dessous). Dans le cas où les options pour des actions entraînent des arrondis ou des fractions, le nombre d'actions sera arrondi au chiffre inférieur afin que les Actionnaires ayants droit reçoivent un nombre entier d'Actions CSG; la fraction sera payée en espèces. Les Actions CSG issues de fractions seront acquises par Credit Suisse AG au Prix d'émission.

La période d'option durant laquelle les Actionnaires ayants droit pourront choisir le mode de versement de la Distribution («Période d'option») s'étendra du 4 mai 2015 au 18 mai 2015 (12h00-midi HEEC). Les Droits d'option ne seront pas négociables.

L'émission de nouvelles Actions CSG dans le cadre de la Distribution requiert l'approbation des actionnaires à l'AG pour l'augmentation et la prolongation du capital autorisé existant. Les nouvelles Actions CSG seront libérées par prélèvement sur les réserves provenant des contributions en capital et par la conversion liée des fonds librement disponibles du CSG dans le montant du Prix d'émission entier. Il sera également demandé aux actionnaires du CSG lors de l'AG d'approuver les conditions (y compris les restrictions applicables à la Distribution) fixées dans le présent document et le cadre en vertu duquel le Conseil d'administration déterminera le Prix d'émission des nouvelles Actions CSG et le Rapport de conversion.

## Conditions de la Distribution

### Distribution proposée

Le Conseil d'administration du CSG propose la distribution de 0.70 CHF par Action CSG par prélèvement sur les réserves provenant des contributions en capital sous la forme soit de nouvelles Actions CSG, soit d'espèces pour l'exercice clos le 31 décembre 2014. Quel que soit le choix de l'Actionnaire ayant droit, la Distribution proposée n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu suisse (pour les résidents suisses détenant les actions dans leur fortune privée), à l'impôt anticipé suisse ou au droit de timbre fédéral de négociation.

### Prix d'émission des nouvelles Actions CSG

Le prix d'émission des nouvelles Actions CSG («Prix d'émission») devant être livrées à la place des espèces sera annoncé le 19 mai 2015. Le Prix d'émission sera égal au Cours de référence de l'action moins la Décote (les deux termes tels que définis ci-dessous) arrondi à deux décimales.

### Cours de référence de l'action

Le cours de référence de l'action («Cours de référence de l'action») sera déterminé sur la base de la moyenne du cours moyen pondéré du volume journalier Bloomberg (VWAP) des Actions CSG à la SIX Swiss Exchange durant la période de 5 jours de négoce se terminant en même temps que la fin de la Période d'option, soit du 11 mai au 18 mai 2015, à la clôture de la SIX Swiss Exchange (fonction Bloomberg: CSGN VX Equity VAP, définition VWAP: définition Bloomberg). Le Cours de référence de l'action sera arrondi à deux décimales et annoncé le 19 mai 2015.

### Décote

Le Conseil d'administration fixera le Prix d'émission des nouvelles Actions CSG avec une décote de 6% («Décote») par rapport au Cours de référence de l'action.

### Rapport de conversion

Le rapport de conversion («Rapport de conversion») définit le nombre de Droits d'option requis afin que les Actionnaires ayants droit puissent recevoir une nouvelle Action CSG dans le cadre de la Distribution. Le Rapport de conversion sera calculé en divisant le Prix d'émission par la distribution de 0.70 CHF par Action CSG et arrondi à trois décimales.

Chaque Action CSG existante détenue à la clôture du négoce le jour de négoce précédant la date de détachement du droit au dividende se voit attribuer un Droit d'option. Les Droits d'option ne seront pas négociables.

Le Rapport de conversion sera annoncé le 19 mai 2015.

### Fractions

Dans le cas où les options pour des actions entraînent des arrondis ou des fractions, le nombre d'actions sera arrondi au chiffre inférieur afin que les Actionnaires ayants droit reçoivent un nombre entier d'Actions CSG; la fraction sera payée en espèces (arrondie à 5 centimes). Les Actions CSG issues de fractions seront acquises par Credit Suisse AG au Prix d'émission. Le paiement des fractions sera effectué à la date de valeur à compter du 21 mai 2015, mais au plus tard à la date de valeur du 27 mai 2015.

### Période d'option

Les Actionnaires ayants droit peuvent choisir le mode de Distribution pendant la période du 4 mai 2015 au 18 mai 2015 (12h00-midi HEEC).

### Option standard

Si un Actionnaire ayant droit ne communique aucun choix pendant la Période d'option ou si un actionnaire du CSG n'entre pas dans la catégorie des Actionnaires ayants droit, la Distribution lui sera versée entièrement en espèces.

### **Choix d'une combinaison d'Actions CSG et d'espèces**

Les Actionnaires ayants droit peuvent choisir de recevoir la Distribution sous la forme d'une combinaison de nouvelles Actions CSG et d'espèces. Dans ce cas, le nombre de Droits d'option permettant de recevoir de nouvelles Actions CSG sera arrondi au chiffre inférieur afin que l'Actionnaire ayant droit reçoive un nombre entier d'Actions CSG; les Droits d'option non exercés ou les fractions d'Actions CSG seront payés en espèces.

### **Annulation du choix**

Dès lors que l'Actionnaire ayant droit aura fait valoir son choix à la banque dépositaire ou au courtier, celui-ci ne pourra plus être ni modifié ni annulé.

### **Versement et livraison de nouvelles Actions CSG**

Si l'Actionnaire ayant droit choisit de recevoir tout ou partie de la Distribution sous la forme de nouvelles Actions CSG, les nouvelles Actions CSG seront livrées le 21 mai 2015. De même, dans l'éventualité du choix d'une distribution en espèces, en l'absence ou dans l'impossibilité de choix la distribution en espèces sera effectuée à la date de valeur du 21 mai 2015.

### **Droit au dividende et à la distribution pour de nouvelles Actions CSG**

Les nouvelles Actions CSG donnent droit aux dividendes ou aux autres distributions déclarées ou versées, le cas échéant, à compter de la date d'inscription des nouvelles Actions CSG au registre du commerce du canton de Zurich.

### **Distribution sous la forme de nouvelles Actions CSG sous réserve de l'approbation de l'augmentation et de la prolongation du capital autorisé**

Si l'AG n'approuve pas l'augmentation et la prolongation du capital autorisé existant requises pour l'émission de nouvelles Actions CSG, le CSG versera le montant de 0.70 CHF par Action CSG en espèces, en lieu et place de l'émission de nouvelles Actions CSG, sous réserve de l'approbation de la Distribution par l'AG.

## Dates-clés

Date	Evénement
24 avril 2015	■ Assemblée générale de Credit Suisse Group AG
1 mai 2015	■ Jour de référence
4 mai 2015	■ Date de détachement du droit au dividende
4 mai 2015 – 18 mai 2015 (12h00-midi HEEC)	■ Période d'option
11 mai 2015 – 18 mai 2015	■ Période pertinente pour la détermination du Cours de référence de l'action
19 mai 2015 (avant 7h30 HEEC)	■ Annonce du Cours de référence de l'action, du Prix d'émission, du Rapport de conversion, des options relatives aux nouvelles Actions CSG et du nombre de nouvelles Actions CSG devant être émises
21 mai 2015	■ Livraison des nouvelles Actions CSG / Paiement en espèces ■ Cotation et premier jour de négoce des nouvelles Actions CSG émises
A compter du 21 mai 2015, mais au plus tard le 27 mai 2015	■ Paiement des fractions

## Aspects fiscaux

La Distribution versée par prélèvement sur les réserves provenant des contributions en capital du CSG n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu suisse (pour les résidents suisses détenant les actions dans leur fortune privée), à l'impôt anticipé suisse ou au droit de timbre fédéral de négociation. Le droit de timbre d'émission suisse de 1% sur le Prix d'émission des nouvelles Actions CSG sera pris en charge par le CSG.

## Origine et cotation des nouvelles Actions CSG

Afin d'émettre le nombre requis de nouvelles Actions CSG en fonction du choix des Actionnaires ayants droit dans le cadre de la Distribution, le Conseil d'administration propose que le CSG augmente son capital autorisé existant à 6400000 CHF (soit un maximum de 160000000 actions nominatives), dont 60000000 actions nominatives seront réservées à la Distribution et à des dividendes optionnels futurs ou des dividendes en actions (représentant 3.7% du capital-actions actuellement émis du CSG). Le montant duquel le capital-actions sera augmenté par le Conseil d'administration dépendra du montant des Droits d'option exercés. Le Conseil d'administration sera tenu d'augmenter le capital-actions du montant résultant de l'exercice des Droits d'option.

Si la décision des actionnaires concernant l'augmentation et la prolongation du capital autorisé devait être contestée et ne pouvait être inscrite au registre du commerce du canton de Zurich, le CSG serait en droit de verser le dividende intégralement en espèces, quel que soit le choix relatif aux Actions CSG.

Une demande sera faite afin que les nouvelles Actions CSG soient cotées et admises au négoce selon la Main Standard de la SIX Swiss Exchange. Le négoce des nouvelles Actions CSG devrait débuter autour du 21 mai 2015.

## Calculs illustratifs de la Distribution

Afin d'illustrer les conditions de la Distribution proposée, vous trouverez ci-dessous quelques exemples de calcul théorique correspondant à différents scénarios:

	Exemples illustratifs	Calcul
Nombre d'Actions CSG détenues par l'investisseur après la fermeture du négoce le jour précédant le détachement du droit au dividende	1 000	
Nombre de Droits d'option reçus	1 000	
Distribution proposée par Action CSG	0.70 CHF	
Cours de référence de l'action illustratif	24.90 CHF	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ A déterminer sur la base de la moyenne du cours moyen pondéré du volume journalier Bloomberg (VWAP) durant la période du 11 mai au 18 mai 2015 (arrondi à deux décimales)</li> </ul>
Décote	6%	
Prix d'émission illustratif des nouvelles Actions CSG	23.41 CHF	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cours de référence de l'action de 24.90 CHF (à des fins d'illustration) moins la Décote de 6% (arrondi à deux décimales)</li> </ul>
Rapport de conversion illustratif	Une nouvelle Action CSG pour 33.443 Droits d'option	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Prix d'émission de 23.41 CHF (à des fins d'illustration) divisé par la distribution de 0.70 CHF par Action CSG (arrondi à trois décimales)</li> </ul>

### Scénario 1: choix de règlement de 100% en actions et de 0% en espèces

Nombre de nouvelles Actions CSG reçues dans le cadre de la Distribution	29	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 100% de 1000 Droits d'option</li> <li>■ 1000 Droits d'option donnent droit au détenteur de recevoir 29.902 nouvelles Actions CSG (arrondi à trois décimales)</li> <li>■ Arrondi au chiffre inférieur à 29 nouvelles Actions CSG</li> <li>■ Fraction de 0.902 Action CSG</li> </ul>
Distribution en espèces	21.10 CHF	Compensation de fraction: <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Fraction de 0.902 Action CSG <math>\times</math> 23.41 CHF = 21.10 CHF (arrondi à 5 centimes)</li> </ul>

### Scénario 2: choix de versement de 0% en actions et de 100% en espèces

Nombre de nouvelles Actions CSG reçues dans le cadre de la Distribution	0	
Distribution en espèces	700.00 CHF	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 100% de 1000 Droits d'option</li> <li>■ <math>1000 \times 0.70 \text{ CHF} = 700.00 \text{ CHF}</math></li> </ul>

### Scénario 3: choix de versement de 65% en actions et de 35% en espèces

Nombre de nouvelles Actions CSG reçues dans le cadre de la Distribution	19	<ul style="list-style-type: none"><li>■ 65% de 1000 Droits d'option</li><li>■ 650 Droits d'option donnent droit au détenteur de recevoir 19.436 nouvelles Actions CSG (arrondi à trois décimales)</li><li>■ Arrondi au chiffre inférieur à 19 nouvelles Actions CSG</li><li>■ Fraction de 0.436 Action CSG</li></ul>
Distribution en espèces	255.20 CHF	<p>Distribution en espèces:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ 35% de 1000 Droits d'option</li><li>■ <math>350 \times 0.70 \text{ CHF} = 245.00 \text{ CHF}</math></li></ul> <p>Compensation de fraction:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Fraction de 0.436 Action CSG <math>\times 23.41 \text{ CHF} = 10.20 \text{ CHF}</math> (arrondi à 5 centimes)</li></ul> <p>Païement total:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ <math>245.00 \text{ CHF} + 10.20 \text{ CHF} = 255.20</math></li></ul>

## Informations supplémentaires en vertu de l'article 652a du Code suisse des obligations (CO)

### Fondation, raison sociale, siège, durée, objet et organe de révision

Le CSG est une société anonyme suisse (SA) constituée pour une durée illimitée en vertu des lois suisses et inscrite au registre du commerce du canton de Zurich, Suisse, le 3 mars 1982, sous le numéro CHE-105.884.494. Les statuts du CSG sont datés du 2 décembre 2014. Le CSG est inscrit sous la raison sociale «Credit Suisse Group AG» et a son siège à Paradeplatz 8, 8001 Zurich, Suisse. Les principaux bureaux exécutifs de la société sont situés Paradeplatz 8, 8001 Zurich, Suisse, et sont joignables au numéro de téléphone +41 44 212 16 16. La Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) est le support officiel de publication des avis et communiqués du CSG. Vous pouvez consulter le site Web du CSG à l'adresse [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com).

Le CSG a pour objet la participation directe ou indirecte à des entreprises de toutes sortes en Suisse et à l'étranger, notamment à des entreprises des secteurs de la banque, de la finance, de la gestion de fortune et de l'assurance. Le CSG peut fonder des entreprises, participer de façon minoritaire ou majoritaire à des entreprises existantes ou les financer. En outre, le CSG est autorisé à acquérir des immeubles en Suisse et à l'étranger, à les grever et à les vendre (voir art. 2 des statuts du CSG).

L'organe de révision du CSG est KPMG AG, sis à Badenerstrasse 172, 8004 Zurich, Suisse.

### Structure du capital

Le capital-actions du CSG, entièrement libéré, se monte au 2 décembre 2014 à 64286757.88 CHF; il est divisé en 1 607 168 947 actions nominatives d'une valeur nominale de 0.04 CHF chacune.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à l'art. 3 des statuts du CSG.

Les Actions CSG sont soumises à des restrictions de transfert conformément à l'art. 4 des statuts.

## **Capital autorisé, capital conditionnel et capital convertible**

### **Capital autorisé**

Le Conseil d'administration peut augmenter à tout moment jusqu'au 26 avril 2015 le capital-actions, selon l'art. 3 des statuts, de 4 497 908.52 CHF au maximum par l'émission d'un maximum de 112 447 713 actions nominatives d'une valeur nominale de 0.04 CHF chacune, qui doivent être entièrement libérées, dont 12 447 713 actions nominatives sont exclusivement réservées à l'émission relative à un dividende en actions pour les actionnaires. Les augmentations de capital par souscription ferme ainsi que les augmentations partielles sont autorisées. Le Conseil d'administration fixe le montant de l'émission, la date du droit au dividende et le type d'apport. Après leur acquisition, les nouvelles actions nominatives font l'objet des restrictions de transfert énoncées à l'art. 4 des statuts.

Pour plus d'informations sur le capital autorisé actuel du CSG, veuillez vous reporter à l'art. 27 des statuts du CSG.

Veillez consulter la section «Origine et cotation des nouvelles Actions CSG» plus haut concernant l'augmentation et la prolongation du capital autorisé en lien avec la Distribution.

### **Capital conditionnel**

Le capital-actions de la société selon l'art. 3 des statuts est augmenté d'un montant de 16 000 000 CHF au maximum, par l'émission de 400 000 000 actions nominatives au maximum, à libérer entièrement, d'une valeur nominale de 0.04 CHF chacune par l'exercice volontaire ou obligatoire de droits de conversion et/ou de Droits d'option, émis en lien avec des emprunts obligataires ou d'autres instruments du marché financier de Credit Suisse Group AG ou de l'une de ses sociétés, ou par la conversion obligatoire d'emprunts conditionnels à conversion obligatoire (contingent convertible bonds, CoCo) ou d'autres instruments du marché financier de Credit Suisse Group AG ou de l'une de ses sociétés, qui prévoient une conversion obligatoire conditionnelle en actions de la société.

Le capital-actions selon l'art. 3 des statuts est augmenté par l'exercice de droits de souscription pour un montant de 1 200 000 CHF au maximum, par l'émission d'un maximum de 30 000 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 0.04 CHF chacune, qui doivent être entièrement libérées. Après leur acquisition, les nouvelles actions nominatives font l'objet des restrictions de transfert énoncées à l'art. 4 des statuts. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires actuels est supprimé en faveur des collaborateurs (tous échelons confondus) et des membres du Conseil d'administration du Credit Suisse et de ses sociétés affiliées. L'émission d'actions s'effectue conformément aux règles adoptées par le Conseil d'administration, que celui-ci adapte périodiquement. Les actions peuvent être émises en dessous de leur cours en bourse.

Pour plus d'informations sur le capital conditionnel actuel du CSG, veuillez vous reporter aux art. 26 et 26b des statuts du CSG.

### **Capital convertible**

Le capital-actions de la société selon l'art. 3 des statuts est augmenté d'un montant de 6 000 000 CHF au maximum, par l'émission de 150 000 000 actions nominatives au maximum, qui devront être entièrement libérées, d'une valeur nominale de 0.04 CHF chacune, par la conversion obligatoire, en cas de survenance d'un événement déclencheur, d'emprunts conditionnels à conversion obligatoire (contingent convertible bonds, CoCo) de Credit Suisse Group AG ou de l'une de ses sociétés affiliées ou d'autres instruments du marché financier de Credit Suisse Group AG ou d'une de ses sociétés affiliées, qui prévoient une conversion obligatoire, conditionnelle ou non, en actions de la société.

Pour plus d'informations sur le capital convertible actuel du CSG, veuillez vous reporter à l'art. 26c des statuts du CSG.

## Capital autorisé à approuver à l'AG

Le Conseil d'administration propose d'apporter les changements présentés ci-après à l'actuel capital autorisé:

### Capital autorisé

Le Conseil d'administration peut augmenter à tout moment, jusqu'au 24 avril 2017, à augmenter le capital-actions, selon l'art. 3 des statuts, de 6400000 CHF au maximum, par l'émission d'un maximum de 160000000 actions nominatives d'une valeur nominale de 0.04 CHF chacune, qui doivent être entièrement libérées. De ce total, au maximum 60000000 actions nominatives sont réservés aux actionnaires en relation avec un dividende en actions ou un dividende optionnel. Les augmentations de capital par souscription ferme ainsi que les augmentations partielles sont autorisées. Le Conseil d'administration fixe le montant de l'émission, la date du droit au dividende et le type d'apport. Après leur acquisition, les nouvelles actions nominatives font l'objet des restrictions de transfert énoncées à l'art. 4 des statuts.

Pour de plus amples informations sur le capital autorisé du CSG devant être approuvé à l'AG, veuillez vous référer à l'invitation correspondante.

### Documents incorporés par référence

La version anglaise du rapport annuel 2014 du Credit Suisse (qui contient les comptes statutaires et consolidés audités du CSG et de Credit Suisse AG et les rapports d'audit correspondants aux dates et pour les exercices clos les 31 décembre 2014 et 31 décembre 2013) est incorporée dans le présent document et en fait partie intégrante. Le rapport annuel 2014 du Credit Suisse peut être obtenu sur le site Web du CSG ([www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com)).

Les résultats et les comptes consolidés du premier trimestre clos le 31 mars 2015 seront disponibles le 21 avril 2015 et pourront être obtenus sur le site Web du CSG ([www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com)).

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur les résultats et les données financières du CSG sur [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com).

### Dividendes distribués au cours des cinq dernières années

Exercice	Dividende par Action CSG en CHF
2013	0.70 (par prélèvement sur les réserves provenant des contributions en capital)
2012	0.75 (distribution de 0.10 en espèces et distribution de nouvelles Actions CSG (dividende en actions), par prélèvement sur les réserves provenant des contributions en capital)
2011	0.75 (dividende optionnel, par prélèvement sur les réserves provenant des contributions en capital)
2010	1.30 (par prélèvement sur les réserves provenant des contributions en capital)
2009	2.00

### Disposition concernant l'émission de nouvelles Actions CSG

Sous réserve de l'approbation par les actionnaires du CSG de l'augmentation et de la prolongation du capital autorisé du CSG sur proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'administration décidera de l'augmentation du capital du montant résultant de l'exercice des Droits d'option autour du 18 mai 2015.

## Foire aux questions

Les détenteurs d'American Depository Receipts (ADR) doivent se référer aux informations provenant de la Deutsche Bank Trust Company Americas en sa qualité de banque dépositaire dans le cadre du programme ADR, de leur banque dépositaire ou de leur courtier.

### FAQ – Généralités

#### Pourquoi le CSG prévoit-il la Distribution et quels en sont les avantages?

Compte tenu du renforcement de la réglementation sur les fonds propres auquel le secteur bancaire est confronté, la Distribution permet au CSG d'effectuer un versement aux actionnaires tout en maintenant le niveau de fonds propres exigé. Dans le même temps, la Distribution offre aux investisseurs ayant le statut d'Actionnaires ayants droit l'opportunité de recevoir des actions à un cours inférieur au cours moyen en bourse (calculé sur la base de la moyenne du cours moyen pondéré du volume journalier Bloomberg (VWAP) durant les cinq jours de négoce se terminant en même temps que la Période d'option le 18 mai 2015). La Distribution permet aux Actionnaires ayants droit de recevoir des actions supplémentaires CSG dans le cadre de la participation continue au développement du CSG.

#### Quel est le délai pour l'acquisition d'Actions CSG pour bénéficier de la Distribution pour l'exercice clos le 31 décembre 2014?

Le délai est fixé au 1<sup>er</sup> mai 2015 (à la fin de la journée). Pour avoir le droit de recevoir la Distribution 2014, il est nécessaire de détenir des Actions CSG le 1<sup>er</sup> mai 2015 (à la fin de la journée) et d'avoir le statut d'Actionnaire ayant droit.

#### A quelle date les conditions finales de la Distribution seront-elles déterminées et où pourrai-je les consulter?

Les conditions finales de la Distribution seront annoncées le 19 mai 2015 et seront publiées sur le site Web du CSG [www.credit-suisse.com/dividend](http://www.credit-suisse.com/dividend).

#### Les nouvelles Actions CSG émises dans le cadre de la Distribution ont-elles un numéro de valeur différent?

Non, les nouvelles Actions CSG émises porteront le même numéro de valeur que les Actions CSG existantes (numéro de valeur suisse 1 213 853, ISIN CH 001 213853 0).

#### Les nouvelles Actions CSG disposent-elles des mêmes droits que les Actions CSG existantes?

Oui, les nouvelles Actions CSG émises disposent des mêmes droits de vote et droits économiques, et peuvent être échangées sur la SIX Swiss Exchange et sur le NYSE (sous la forme d'American Depository Receipts (ADR)), comme les Actions CSG existantes.

#### D'où proviendront les nouvelles Actions CSG?

Le Conseil d'administration proposera une augmentation et une prolongation du capital autorisé aux actionnaires du CSG à l'AG.

#### Que se passe-t-il si l'AG n'approuve pas l'augmentation et la prolongation du capital autorisé existant?

Si l'AG n'approuve pas l'augmentation et la prolongation du capital autorisé existant requises pour l'émission de nouvelles Actions CSG, le CSG versera le montant de 0.70 CHF par Action CSG en espèces, en lieu et place de l'émission de nouvelles Actions CSG, sous réserve de l'approbation de la Distribution par l'AG.

#### Les détenteurs d'American Depository Receipts (ADR) ont-ils le droit de recevoir la Distribution?

Oui, les détenteurs d'ADR peuvent également prétendre à la Distribution. Les détenteurs d'ADR doivent se référer aux informations provenant de la Deutsche Bank Trust Company Americas en sa qualité de banque dépositaire dans le cadre du programme ADR, de leur banque dépositaire ou de leur courtier.

### **Comment savoir si je suis Actionnaire ayant droit?**

Veillez vous reporter à la définition de la notion d'«Actionnaire ayant droit» à la page 2 du présent Résumé. Si vous avez un quelconque doute quant à la question de savoir si vous répondez ou non à cette définition, veuillez consulter votre conseiller juridique, banque dépositaire ou courtier afin de déterminer si vous avez le statut d'«Actionnaire ayant droit» au sens du présent Résumé.

### **Si je ne suis pas un Actionnaire ayant droit et que je ne peux pas bénéficier de l'option de nouvelles Actions CSG en raison des restrictions de Distribution, que puis-je faire?**

Tout actionnaire qui n'a pas la qualité d'Actionnaire ayant droit peut être en droit de recevoir un paiement compensatoire en francs suisses du CSG. Ces actionnaires devront s'adresser au registre des actions du CSG dans les 30 jours calendaires à compter de la réception du décompte de dividende de la banque dépositaire ou du courtier, au plus tard cependant le 3 juillet 2015. Le paiement compensatoire est libre de tout impôt anticipé suisse, droits de timbre et autres émoluments.

Un paiement compensatoire ne sera versé que si le cours moyen pondéré du volume (selon Bloomberg) des Actions CSG à la SIX Swiss Exchange l'avant-dernier jour de négoce de la Période d'option, c'est-à-dire le 15 mai 2015, est plus élevé que le Prix d'émission. Les montants inférieurs à 50.00 CHF par actionnaire ne feront pas l'objet d'une compensation.

### **Où puis-je trouver plus d'informations?**

Vous pouvez consulter toutes les informations relatives à la Distribution à l'adresse [www.credit-suisse.com/dividend](http://www.credit-suisse.com/dividend), y compris des informations complémentaires telles que les conditions finales de la Distribution (disponibles le 19 mai 2015).

De plus, afin de faciliter le choix des Actionnaires ayants droit, le CSG mettra à disposition un calculateur de Distribution sur [www.credit-suisse.com/dividendcalculator](http://www.credit-suisse.com/dividendcalculator) du 20 mars 2015 au 18 mai 2015.

## **FAQ – Actionnaires ayants droit**

### **Comment puis-je exercer mon choix?**

- Pour les Actionnaires ayants droit détenant leurs actions dans un dépôt de titres auprès d'une banque dépositaire ou d'un courtier:  
Les Droits d'option seront attribués aux détenteurs d'Actions CSG par le biais de leur banque dépositaire ou de leur courtier. Veuillez suivre les instructions fournies par votre banque dépositaire ou votre courtier. Vous devriez recevoir les instructions autour du 4 mai 2015. Veuillez contacter votre banque dépositaire ou votre courtier si ces derniers ne vous ont pas informé à cette date.
- Pour les Actionnaires ayants droit détenant leurs actions sous la forme de certificats d'actions physiques (détenteurs à domicile):  
Si vous détenez des certificats d'Actions CSG sous une forme physique et que vous souhaitez recevoir de nouvelles Actions CSG dans le cadre de la Distribution, vous devez transférer les certificats d'actions dans votre dépôt bancaire de titres avec votre banque dépositaire ou votre courtier avant l'AG. Veuillez suivre les instructions que vous recevrez du registre des Actions CSG d'ici fin mars 2015.

### **Quand puis-je exercer mon choix?**

La Période d'option pour la Distribution de nouvelles Actions CSG s'étend du 4 mai 2015 au 18 mai 2015 (12h00-midi HEEC). Votre banque dépositaire ou votre courtier peut toutefois spécifier un délai antérieur pour ce choix.

### **Quel est le nombre de Droits d'option requis pour choisir de recevoir une nouvelle Action CSG?**

Le Rapport de conversion n'est pas encore fixé. Le nombre de nouvelles Actions CSG qu'il est possible de recevoir dans le cadre de la Distribution dépend du Prix d'émission. Le Rapport de conversion sera calculé en divisant le Prix d'émission (qui est égal au Cours de référence de l'action moins la Décote) par la distribution de 0.70 CHF par Action CSG.

### **Puis-je modifier mon choix, et si oui, comment?**

Non, une fois que vous avez communiqué votre choix, vous ne pourrez plus revenir sur votre décision.

### **Puis-je vendre mes Droits d'option pendant la Période d'option? Les Droits d'option ont-ils une valeur?**

Non, les Droits d'option ne sont pas négociables. Les Droits d'option n'ont aucune valeur autre que le droit de choisir de recevoir la Distribution en actions ou en espèces.

### **Que se passe-t-il si je n'exerce pas mon Droit d'option?**

Si vous n'exercez pas votre droit d'option, soit sous la forme de nouvelles Actions CSG, soit sous la forme d'espèces, votre Distribution sera versée en espèces.

### **Que se passe-t-il si je n'ai pas droit à un nombre entier d'Actions CSG?**

Dans le cas où vous optez pour les actions, le nombre de nouvelles Actions CSG livrées est arrondi au chiffre entier inférieur, les Droits d'option non exercés et les fractions étant payés en espèces. Veuillez vous référer aux exemples de calcul des pages 8 et 9 de ce document pour de plus amples informations.

### **Que se passe-t-il si je ne détiens pas suffisamment d'Actions CSG pour acquérir une nouvelle Action CSG?**

Si vous ne détenez pas le nombre d'Actions CSG existantes (et partant de Droits d'option) requis pour recevoir une nouvelle Action CSG, votre distribution sera payée en espèces. Vous ne pouvez choisir de recevoir de nouvelles Actions CSG que si vous détenez au moins le nombre entier d'Actions CSG immédiatement supérieur au nombre indiqué par le diviseur du Rapport de conversion (p. ex. si le Rapport de conversion est de 1:33.443 (1 nouvelle Action CSG pour 33.443 Droits d'option), vous devez détenir au moins 34 Actions CSG pour avoir le droit de recevoir la Distribution en actions).

### Quels facteurs influent sur le nombre d'Actions CSG que je peux recevoir dans le cadre de la Distribution?

Le nombre d'Actions CSG que vous pouvez recevoir dans le cadre de la Distribution est fonction des éléments suivants:

- Le **nombre d'Actions CSG actuelles** que vous détenez le 1<sup>er</sup> mai 2015 (à la fin de la journée). Chaque Action CSG se verra attribuer un Droit d'option.
- Le **Prix d'émission** et donc le **Rapport de conversion**, qui définit le nombre de Droits d'option requis pour recevoir une nouvelle Action CSG dans le cadre de la Distribution.

### Que se passe-t-il si je vends mes Actions CSG pendant la Période d'option?

Le jour du détachement du droit au dividende (soit le 4 mai 2015), les Droits d'option seront comptabilisés sur votre compte de dépôt de titres et traités séparément de vos Actions CSG existantes. Par conséquent, une vente d'Actions CSG pendant la Période d'option n'a pas d'influence sur votre droit de choisir entre la distribution en actions et la distribution en espèces.

### Puis-je opter à la fois pour des actions et des espèces?

Oui, il est possible de recevoir la Distribution à la fois sous la forme d'actions (sous réserve de détenir un nombre d'Actions CSG supérieur au diviseur du Rapport de conversion) et d'espèces.

### Existe-t-il une différence de traitement fiscal selon que je choisis de recevoir la distribution en nouvelles Actions CSG ou en espèces dans le cadre de la Distribution?

Quel que soit le choix de l'Actionnaire ayant droit, la Distribution versée par prélèvement sur les réserves provenant des contributions en capital du CSG n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu suisse (pour les résidents suisses détenant les actions dans leur fortune privée), à l'impôt anticipé suisse ou au droit de timbre fédéral de négociation. Le droit de timbre d'émission suisse de 1% sur le Prix d'émission des nouvelles Actions CSG sera pris en charge par le CSG. Si vous êtes résident dans d'autres juridictions, veuillez contacter votre conseiller fiscal pour obtenir un conseil en la matière.

### Le fait de choisir de recevoir de nouvelles Actions CSG présente-t-il un risque de marché pour les Actionnaires ayants droit?

Oui, il existe un certain risque de marché pour les Actionnaires ayants droit qui ont choisi de recevoir de nouvelles Actions CSG du fait de la volatilité dont est sujet le cours de l'Action CSG pendant et après la Période d'option. La valeur des Actions CSG reçues peut diminuer entre le moment où vous exercez votre choix et le moment où vous recevez les nouvelles Actions CSG. De même, le jour du détachement du droit au dividende (qui correspond au premier jour de la Période d'option), la fluctuation du cours de l'Action CSG est susceptible de refléter l'impact de la Distribution.

# Restrictions s'appliquant à la Distribution

## Généralités

Excepté en lien avec l'émission de nouvelles actions du CSG dans le cadre de la Distribution en Suisse, dans certains pays européens et aux Etats-Unis, aucune mesure n'a été prise ou ne sera prise dans quelque juridiction que ce soit par le CSG qui permette l'émission de nouvelles Actions CSG ou la possession ou la distribution du présent document ou tout autre support promotionnel en lien avec l'émission de nouvelles Actions CSG dans le cadre de la Distribution dans un pays ou une juridiction où de telles mesures seraient requises. La distribution du présent document et l'émission de nouvelles Actions CSG font l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions. Les personnes en possession du présent document doivent s'informer sur les lois applicables relatives à la restriction de la distribution du présent document et à l'émission de nouvelles Actions CSG et s'y conformer.

Au regard de l'option de distribution sous forme d'actions, le présent document s'adresse exclusivement aux Actionnaires ayants droit, autrement dit aux actionnaires du CSG ayant leur siège ou leur domicile:

- (i) en Suisse;
- (ii) (X) en Autriche, Belgique, France, Italie, Norvège, dans la Principauté du Liechtenstein, en Suède ou aux Pays-Bas ou (Y) en Allemagne, Espagne et au Royaume-Uni (en vertu de et conformément à l'article 4(d) de la directive 2003/71/CE et amendements ultérieurs, transposés dans chaque juridiction correspondante);
- (iii) (X) dans des pays de l'Espace économique européen autres que l'Autriche, la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Norvège, la Principauté du Liechtenstein, l'Espagne, la Suède, les Pays-Bas et le Royaume-Uni; et (Y) qui sont des «investisseurs qualifiés» (tel que ce terme est défini dans la directive 2003/71/CE et amendements ultérieurs, transposés dans chaque juridiction correspondante);
- (iv) aux Etats-Unis; et
- (v) dans toute autre juridiction où la loi autorise l'option de distribution sous forme d'actions par le biais du présent Résumé et dans laquelle aucune autorisation, aucune licence, aucun agrément ou aucun consentement d'organismes ou d'autorités d'Etat, judiciaires ou publics n'est requis en lien avec ladite option.

Tout actionnaire du CSG doit consulter son conseiller juridique, sa banque dépositaire ou son courtier en ce qui concerne son droit de choisir de recevoir de nouvelles Actions CSG et ses propres conseillers au sujet des aspects juridiques, fiscaux, professionnels, financiers et connexes ayant trait à l'exercice de son droit de choisir de recevoir de nouvelles Actions CSG. Il est conseillé aux banques dépositaires et aux courtiers d'obtenir un avis juridique indépendant pour conseiller leurs clients quant à leur droit de choisir de recevoir de nouvelles Actions CSG.

## Impossibilité de choisir de recevoir de nouvelles Actions CSG dans le cadre de la Distribution en raison de restrictions liées à la Distribution

En vertu du droit suisse, les actionnaires disposent de certains droits de préemption leur permettant de souscrire au prorata des actions nouvellement émises ou d'autres titres donnant droit à l'acquisition de nouvelles actions. Toutefois, les actionnaires du CSG n'ayant pas la qualité d'Actionnaires ayants droit ne peuvent pas exercer leurs droits de préemption.

Les actionnaires du CSG qui n'ont pas la qualité d'Actionnaires ayants droit («Actionnaires concernés») ne pourront pas bénéficier de l'avantage économique potentiel que constitue le choix de recevoir de nouvelles Actions CSG par rapport à la distribution standard en espèces. Un tel avantage économique peut résulter de l'impact de la Décote sur le Prix d'émission et/ou d'une évolution favorable du cours des Actions CSG pendant la Période d'option. Afin d'apporter une compensation aux Actionnaires concernés par ces inconvénients potentiels, lesdits Actionnaires concernés auront droit à un paiement compensatoire en francs suisses du CSG, sous réserve des conditions suivantes:

- Le cours moyen pondéré du volume (selon la fonction Bloomberg: CSGN VX Equity VAP, définition VWAP: définition Bloomberg) des Actions CSG à la SIX Swiss Exchange l'avant-dernier jour de négoce de la Période d'option, c.-à-d. le 15 mai 2015, doit être supérieur au Prix d'émission.
- Les Actionnaires concernés doivent envoyer au registre des actions du CSG une copie physique de leur décompte de dividende, accompagnée d'un formulaire intitulé «Request for Compensation» complété et dûment signé, sur lequel ils doivent prouver de manière appropriée leur statut d'Actionnaire concerné, dans les 30 jours calendaires à compter de la réception dudit décompte de dividende de la banque dépositaire ou du courtier, au plus tard le 3 juillet 2015. Ce formulaire peut être obtenu auprès du registre des actions à l'adresse Credit Suisse Group AG, Share Register RXS, Roman Schaerer, 8070 Zurich, Suisse (e-mail: roman.schaerer.2@credit-suisse.com).
- Le montant du paiement compensatoire sera calculé selon la formule suivante<sup>1)</sup>:  
$$PC = (VWAP - PE) \times (NA / DRC)^{2)}$$
étant entendu que:  
PC = montant du paiement compensatoire devant être versé en francs suisses par le CSG  
VWAP = cours moyen pondéré du volume des Actions CSG à la SIX Swiss Exchange le 15 mai 2015 selon Bloomberg (arrondi à deux décimales)  
PE = Prix d'émission des nouvelles Actions CSG  
NA = nombre d'Actions CSG détenues par l'Actionnaire concerné selon le décompte de dividende  
DRC = diviseur du Rapport de conversion
- Les montants inférieurs à 50.00 CHF par Actionnaire concerné ne feront pas l'objet d'une compensation.

Le paiement compensatoire n'est pas soumis à l'impôt anticipé suisse, au droit de timbre suisse ou à d'autres émoluments.

1) Cette formule est seulement applicable si le cours moyen pondéré du volume des Actions CSG à la SIX Swiss Exchange l'avant-dernier jour de négoce de la période d'option, c.-à-d. le 15 mai 2015, est supérieur au prix d'émission.

2) (NA / DRC) arrondi au chiffre entier inférieur.

## Facteurs de risque

Avant d'opter pour des Actions CSG dans le cadre de la Distribution, les Actionnaires ayants droit doivent s'assurer d'avoir bien lu et étudié le chapitre du rapport annuel 2014 du Credit Suisse consacré aux facteurs de risque, les facteurs de risque ci-après ainsi que les autres informations contenues dans le présent document. La survenance d'un ou de plusieurs des événements décrits ci-dessous pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'activité, les flux de trésorerie, le résultat d'exploitation, les conditions financières, les perspectives de croissance du CSG ou sur le cours en bourse des Actions CSG. Les actionnaires doivent prendre note du fait que les risques mentionnés ci-dessous ainsi que dans le rapport annuel 2014 du Credit Suisse ne constituent pas une liste exhaustive des risques auxquels le CSG est exposé. Des risques supplémentaires dont le CSG n'a pas connaissance à l'heure actuelle ou que le CSG considère actuellement comme insignifiants pourraient avoir des retombées négatives sur son activité, ses flux de trésorerie, son résultat d'exploitation, ses conditions financières, ses perspectives de croissance ou le cours en bourse des Actions CSG. L'ordre d'énumération des risques ne reflète pas nécessairement la probabilité de leur survenance ou l'ampleur relative de leurs répercussions négatives sur l'activité, les flux de trésorerie, le résultat d'exploitation, les conditions financières, les perspectives de croissance du CSG ou sur le cours en bourse des Actions CSG.

### **Risques liés à la distribution sous la forme de nouvelles Actions CSG**

#### **Variations des cours de l'Action CSG**

En plus d'être influencé par les informations et les événements spécifiques à l'entreprise, le cours de l'Action CSG est tributaire d'un certain nombre de facteurs que le CSG ne peut pas contrôler, y compris les conditions économiques générales et la volatilité des marchés. Par conséquent, le cours de l'Action CSG peut fléchir à l'annonce des conditions finales de la Distribution, diminuant ainsi la valeur monétaire des titres reçus. Le cours de l'Action CSG sera aussi influencé le jour de détachement du droit ou après en raison de l'incidence dilutive de la Distribution.

#### **Les Actionnaires ayants droit qui choisissent de ne pas recevoir de nouvelles Actions CSG dans le cadre de la Distribution peuvent subir une dilution de leur participation.**

Les Droits d'option non exercés avant la fin de la Période d'option expireront. Dès lors qu'un Actionnaire ayant droit choisit de ne pas recevoir de nouvelles Actions CSG avant la fin de la Période d'option ou qu'un Actionnaire ayant droit choisit de recevoir un versement en espèces en lieu et place de nouvelles Actions CSG, sa participation proportionnelle dans le capital-actions en circulation du CSG et ses droits de vote seront dilués une fois l'augmentation de capital menée à bien.

**Les actionnaires du CSG en dehors de Suisse peuvent ne pas être à même d'exercer leurs droits de souscription préférentiels.**

En vertu du droit suisse, les actionnaires du CSG disposent de certains droits de préemption leur permettant de souscrire au prorata des actions nouvellement émises ou d'autres titres donnant droit à l'acquisition de nouvelles actions. Cependant, conformément à la législation et à la réglementation de leur juridiction respective, les actionnaires non suisses du CSG peuvent ne pas être à même d'exercer leurs droits de souscription préférentiels. Le CSG ne prévoit pas de prendre des mesures pour enregistrer ou autoriser l'offre de droits de souscriptions préférentiels ou d'actions en vertu de la législation du pays où l'offre desdits droits est ou sera restreinte. Si les actionnaires du CSG dans ces pays devaient ne pas pouvoir exercer leurs droits de souscription préférentiels, leur participation dans le CSG serait diluée.

**Les décisions des actionnaires concernant la Distribution et/ou l'augmentation et la prolongation du capital autorisé existant peuvent être remises en cause.**

Le Conseil d'administration proposera à l'AG, qui se tiendra le 24 avril 2015, d'approuver la Distribution ainsi que l'augmentation et la prolongation du capital autorisé existant. Comme pour toutes les décisions des actionnaires d'entreprises suisses, ces décisions peuvent être attaquées en vertu des articles 706 et 706a du CO. Dans ce cas, l'enregistrement au registre du commerce du canton de Zurich de l'augmentation et de la prolongation du capital autorisé existant ainsi que l'émission de nouvelles Actions CSG peuvent être bloqués et, partant, l'augmentation de capital et la distribution d'actions empêchées ou retardées.

**Les futures émissions d'actions ou de titres de créance convertibles en actions peuvent entraîner une dilution de la participation.**

Le CSG peut choisir de lever des capitaux supplémentaires selon la situation du marché ou pour des considérations stratégiques. Dès lors que des capitaux supplémentaires sont levés via l'émission d'actions ou d'autres titres convertibles en actions, une telle émission pourrait diluer encore la participation proportionnelle de l'actionnaire et ses droits de vote dans le CSG.

**La capacité du CSG à verser des distributions ou à procéder à d'autres distributions à l'avenir à ses actionnaires pourrait être limitée.**

Le CSG peut décider de ne pas verser de distributions ou procéder à d'autres distributions à ses actionnaires ou ne pas être en situation de le faire. La capacité du CSG de verser des distributions à ses actionnaires dépend de l'existence ou de la disponibilité de gains ou capitaux distribuables suffisants au niveau du CSG. Même si les gains et capitaux distribuables sont suffisants au niveau du CSG ou de ses sociétés affiliées, le CSG peut ne pas verser de dividendes ou procéder à d'autres distributions pour toutes sortes de raisons.



**CREDIT SUISSE GROUP AG**

Paradeplatz 8

Case postale

8070 Zurich

Suisse

**[www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com)**